

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse a ins. que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f
Etranger France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20 000f, 40 000f
Etranger Autres Pays	23 000f	46 000f
Prix du numero	Annee courante 600 f	Annee ant 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numero	
Journal legalise	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1 000 francs
Chaque annonce répétée	Moitie prix
(Il n'est jamais compté moins de	10 000 francs pour les annonces)
Comptesancare B CIS n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DIRECTIVES

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2009

13 novembre Décret n° 2009-1268 portant approbation de l'Entente interrégionale entre les conseils régionaux de Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Kaffrine 196

MINISTRE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS AERIENS ET DES INFRASTRUCTURES

2009

20 novembre Décret n° 2009-1302 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT) 201

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2009

25 septembre Directive n° 15-2009-CM-UEMOA portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA	206
25 septembre Directive n° 16-2009-CM-UEMOA relative au contrôle technique automobile dans les Etats membres de l'UEMOA	209
25 septembre Communiqué de presse de la réunion du Conseil des Ministres de l'Union	212

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 215

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET DIRECTIVES

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2009-1268 du 13 novembre 2009 portant approbation de l'Entente interrégionale entre les conseils régionaux de Louga, Matam, Saint-Louis, tambacounda et Kaffrine.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 71 de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales permet à deux ou plusieurs conseils régionaux de créer entre eux, à l'initiative de leur Président, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun dans leurs attributions.

C'est dans cette perspective que les présidents des conseils régionaux de Saint-Louis, de Louga, de Matam, de Tambacounda et de Kaffrine ont pris l'initiative de mettre en place une Entente Interrégionale pour une gestion concertée de la Zone Sylvopastorale par la formulation et la mise en œuvre d'un programme intégré de développement durable.

Cette entente a pour objectifs

- la prise en charge efficace des compétences transférées, par une offre de services publics de qualité, touchant le plus grand nombre de citoyens ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- la gestion durable des ressources naturelles et la sauvegarde des écosystèmes, pour assurer de bonnes conditions de vie aux générations actuelles et futures.

Conformément à l'article 71 précité, ces ententes font l'objet de conventions autorisées par les conseils régionaux respectifs, signées par leur président et approuvées par décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des Collectivités locales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 2 BIS-PCR du 19 janvier 2007 du Conseil régional de Louga ;

Vu la délibération n° 31 CRM du 14 octobre 2007 du Conseil régional de Matam ;

Vu la délibération n° 3 CRSI du 29 février 2008 du Conseil régional de Saint-Louis ;

Vu la délibération n° 2-2008 CRIC-H-PCR du 14 mars 2008 du Conseil régional de Tambacounda ;

Vu la délibération n° 1-09 Reg. Kaff du 13 octobre 2009 du Conseil régional de Kaffrine ;

Vu la Convention signée le 15 octobre 2009 entre les présidents des conseils régionaux de Louga, Matam, saint-Louis, tambacounda et Kaffrine ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

DIRECTIONS :

Article premier. - La Convention d'Entente Interrégionale pour une gestion concertée de la Zone sylvopastorale signée, entre les présidents des conseils régionaux de Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda et Kaffrine est approuvée.

Art. 2. - Ladite Convention a pour objet la formulation et la mise en œuvre d'un plan intégré de développement durable de la Zone sylvopastorale au profit des populations des Collectivités locales concernées.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Agriculture, de la Pisciculture et des Biocarburants et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**CONVENTION D'ENTENTE
INTER REGIONALE
ENTRE LES CONSEILS REGIONAUX
DE KAFFRINE - LOUGA - MATAM
SAINT-LOUIS ET TAMBACOUNDA
POUR LA GESTION CONCERTEE
DE LA ZONE SYLVOPASTORALE
PAR LA FORMULATION ET LA MISE
EN OEUVRE D'UN PROGRAMME INTEGRÉ
DE DEVELOPPEMENT DURABLE.**

Entre :

Le Conseil régional de Saint-Louis, représenté par M. Aliou Niang, son Président ;

Le Conseil régional de Louga, représenté par M. Sambu Khary Cissé, son Président ;

Le Conseil régional de Matam, représenté par M. Abdoulaye Dramé, son Président ;

Le Conseil régional de Tambacounda, représenté par M. Mamadou Saliou Ba, son Président ;

Le Conseil régional de Kaffrine, représenté par M. Babacar Gaye, son Président ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 17, 25 et 71 ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale ;

Considerant la détermination des présidents de Conseil régional aux précités d'exercer pleinement la compétence de « promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de leurs régions, compétence qui leur est conférée par l'article 25 du Code des Collectivités locales ;

Attendu que cinq régions ont la volonté d'agir pour la valorisation de leurs atouts et de leurs spécificités tout en favorisant la mise en œuvre d'une stratégie de solidarité et de complémentarité économique, sociales et culturelle ;

Considérant les observations pertinentes formulées par les régions de Louga, et de Matam sur l'étude socio-économique de la Z.S.P réalisée par le Conseil régional de Saint-Louis ;

Considérant que la Z.S.P. est un espace commun aux cinq régions, présentant les caractères suivants :

- elle couvre une superficie de 57 000 km², abrite une population d'environ 325 000 habitants (6 habitants au km²), 570 000 bovins et 800 000 petits ruminants ;

- elle a des potentialités énormes dans les domaines de l'élevage, de l'agriculture, de la foresterie et de l'hydraulique ;

- aujourd'hui, la sécheresse persistante, les actions anthropiques négatives de l'homme, la gestion anarchique des ressources naturelles, ont contribué à faire de la Z.S.P. un milieu hostile au développement économique ;

Suite à la réunion du collectif des cinq Présidents de région tenue le jeudi 27 septembre 2007 à l'hôtel de région de Saint-Louis et au cours de laquelle ils ont partagé les enjeux environnementaux, économique et sociaux de la Z.S.P., ont marqué leur adhésion à la proposition du Président de la Région de Saint-Louis de la création d'une entente interrégionale pour une gestion concertée de la Z.S.P.

Il est décidé d'adopter les dispositions de la présente Convention d'Entente Interrégionale.

Article premier. - But de la Convention.

La présente Convention vise à établir, conformément aux textes législatives et réglementaires régissant la décentralisation, une entente interrégionale entre les régions de Saint-Louis, Louga, Matam, Tambacounda et Kaffrine qui associeront leurs efforts et coordonneront leurs actions en vue de fournir et de mettre en œuvre un programme intégré de développement durable de la Z.S.P. au bénéfice des populations.

Dans le cadre de cette entente interrégionale, les Présidents de région signataires ont décidé d'attacher une importance capitale aux objectifs suivants :

- la prise en charge efficace des compétences transférées, par une offre de services publics de qualité, touchant le plus grand nombre de citoyens ;

- la lutte contre la pauvreté ;

- la gestion durable des ressources naturelles et la sauvegarde des écosystèmes, pour assurer de bonnes conditions de vie aux générations actuelles et futures.

Art. 2. - Modalités de mise en œuvre de l'entente interrégionale.

L'entente se traduira par la mise en œuvre pratique des orientations :

- l'amélioration du document diagnostic socio-économique de la Z.S.P. élaboré par le Conseil régional de Saint-Louis par une étude axée sur un état des lieux exhaustif et actuel décelant toutes les problématiques environnementales, les potentialités et les enjeux de développement de la Zone cible ;

- le recensement des résultats et acquis des programmes et projets de développement achevés qui ont été exécutés dans la Z.S.P. ;

- la coordination et le renforcement des programmes et projets de développement en cours et mis en œuvre par le Service forestier, de l'élevage, de l'hydraulique et des sociétés privées en partenariat avec les collectivités locales et les populations.

A cet effet, les cinq régions signataires s'engagent à collaborer dans le cadre de leurs possibilités et prérogatives en mettant en œuvre les actions suivantes :

- relance et redynamisation de la filière gomme arabe car le Sénégal est aujourd'hui très loin du deuxième rang de producteur mondial de cette gomme, qu'il occupait dans les années 70, derrière le Soudan, alors que l'exploitation de ce produit présente des atouts non négligeables pour le pays où le gommier trouve des sols et une pluviométrie adaptés à ses besoins ;

- élaboration de plans de gestion pastoraux mettant en place des unités pastorales au sein de l'aire de desserte des forages, afin d'améliorer la gestion de l'espace ;
- multiplication de points d'eau avec obligation de programmes de reboisement ;
- régénération des anciennes forêts galeries avec la revitalisation des vallées fossiles ;
- lutte contre les feux de brousse ;
- conservation de la biodiversité ;
- lutte contre l'érosion des bassins versants qui endommagent les routes goudronnées et les ponts ;
- réalisation des bassins collinaires.

Art. 3. - Cadre institutionnel et technique.

Pour l'accomplissement des missions de l'entente interrégionale et la mise en oeuvre efficace du programme intégré de développement durable envisagé, deux structures sont proposées :

- un Comité de Pilotage de l'Entente (CPE) ;
- un Comité technique de l'Entente (CTE).

Le Comité de Pilotage sera chargé de :

- formuler les politiques et définir des orientations pour la gestion de la zone concernée ;
 - examiner et approuver le bilan annuel des actions réalisées et/ou en cours de réalisation. Ce bilan fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué aux instances des régions, aux partenaires ainsi qu'aux autorités concernées ;
 - approuver la planification pour de nouvelles actions.
- Le Comité de Pilotage sera composé :
- des présidents de région signataires ;
 - des présidents des régions partenaires ;
 - des bailleurs de fonds engagés dans le financement du programme de développement.

La présidence du Comité de Pilotage sera assurée de façon permanente par un des présidents de région choisi dans le collectif des présidents des conseils régionaux ayant proposé la création de l'entente interrégionale.

Le siège de l'entente interrégionale sera fixé dans la Région assurant la présidence.

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an et chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, alternativement dans les cinq régions.

Le Comité technique sera chargé :

- de l'animation, de la sensibilisation, de l'organisation et de la formation des populations à la conservation et la régénération des patrimoines ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources ;
- de la concertation et de l'information des autres collectivités locales situées dans la Zone Sylvopastorale ;
- du suivi et de l'évaluation du rapport bilan annuel des actions réalisées et/ou en cours de réalisation.

Le Comité technique de l'Entente sera composé pour chaque région signataire :

- du Vice-président chargé des projets ;
- du Président de la Commission Environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- du Président de la Commission des Finances, du Plan et du Développement économique ;
- du Directeur de l'ARD ;
- des coordonnateurs des régions partenaires engagées à appuyer l'Entente régionale.

Le Comité technique de l'Entente travaillera en étroite collaboration avec les services techniques régionaux.

Le Comité technique de l'Entente sera présidé de façon tournante, par les Vice-présidents chargés des projets.

Il se réunira tous les quatre mois, alternativement dans les cinq régions.

Art. 4. - Conditions de financement.

Pour remplir les missions de l'Entente Interrégionale et mettre en oeuvre le programme intégré de développement de la Zone sylvopastorale, les cinq Présidents de régions signataires s'efforceront de prévoir et de rechercher les moyens nécessaires à la mise en application de la présente Convention.

A cet effet, ils s'attacheront à :

- mobiliser une partie de leurs budget régionaux ;
- solliciter l'appui financier de l'Etat ;
- inviter les régions partenaires à accompagner l'Entente Interrégionale dans la réalisation de ses objectifs de développement durable dans la zone sylvopastorale ;
- solliciter le financement des institutions financières européennes, sous-régionales, régionales et internationales.

Art. 5. - Relations avec les tiers.

L'Entente Interrégionale, objet de la présente Convention, pourra être éventuellement étendue aux Tiers qui je solliciteraient par la conclusion d'un ou plusieurs avenants en accord avec les modalités conjointement définies et acceptées par les cinq régions.

Les cinq régions signataires s'engageront, en particulier, à assurer à leurs efforts de coopération tous leurs partenaires de la coopération décentralisée pour permettre la synergie des interventions et la promotion du co-financement.

Art. 6. - Relations avec l'Etat et les partenaires au développement.

Les cinq Présidents de région s'engageront à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements.

Ils s'engageront également à promouvoir leur programme de développement auprès des organisations européennes et internationales.

Art. 7. - Validité de la Convention.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction si elle n'a pas été dénoncée six mois avant la fin de cette période.

Elle pourra être modifiée après accord des cinq régions signataires.

Fait à Saint-Louis, le 15 octobre 2009.

Le Président
du Conseil régional de Saint-Louis

Aliou Niang

Le Président
du Conseil régional de Louga
Samba Khary Cissé

Le Président
du Conseil régional de Matam
Abdoulaye Drame

Le Président
du Conseil régional de Tambacounda
Mamadou Saliou Bâ

Le Président
du Conseil régional de Kaffrine
Babacar Gaye

DECISION n° 2 bis PCRL *en date du 19 janvier 2007 portant autorisation de signature d'une convention relative à une entente interrégionale (Saint-Louis, Louga, Matam).*

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LOUGA :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence au Régions Communes et Communautés rurales :

Vu l'Extrait de délibération n° 1-CRI, du 09 juin 2002, portant élection et installation du Président et des membres du Bureau du Conseil régional de Louga ;

Vu l'Extrait des délibérations n° 1-2007 du procès-verbal de la session ordinaire du 18 janvier 2007 portant adoption du budget 2007 de la Région.

DELIBERATION :

Article premier. - Autorisation est donnée au Président du Conseil régional de Louga, pour la signature de la Convention relative à la création d'une entente interrégionale (Saint-Louis, Louga, Matam), pour l'aménagement de la Zone Sylvo-pastorale.

Art. 2. - La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

DELIBERATION n° 31 CRM *en date du 14 octobre 2007 autorisant la participation du Conseil régional de Matam à l'Entente Interrégionale pour la gestion concertée de la Zone sylvo-pastorale.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE MATAM :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 71 et suivants :

Vu la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 modifiant la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation administrative et territoriale ;

Vu la délibération n° 20 du 27 décembre 2005 portant élection de M. Sada ndiaye en qualité de Président du Conseil régional de Matam ;

Vu la lettre n° 202-PCR-SG-SI, du 3 août 2007 du Président du Conseil régional de Saint-Louis ;

Vu le document portant diagnostic socio-économique de la Zone Sylvo-pastorale.

DELIBERATION :

Article premier. - Le Conseil régional de Matam est autorisé à participer à la création de l'Entente Interrégionale pour la gestion concertée de la Zone sylvo-pastorale devant regrouper les régions de (Saint-Louis, Louga, Kaolack, Tambacounda et Matam).

Art. 2. - Le Président du Conseil régional est autorisé à signer la Convention préparé à cet effet.

Art. 3. - La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

DELIBERATION n° 3-CRSLL en date du 29 février 2008 portant autorisation de signature d'une convention relative à une entente interrégionale (Saint-Louis, Louga, Matam).

LE CONSEIL REGIONAL DE SAINT-LOUIS :

Vu la Constitution :

Vu le Code des Collectivités locales notamment ses articles 17, 25 et 71 .

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence aux Régions Communes et Communautés rurales, ainsi que ses décrets d'application .

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale .

Vu le Procès-verbal d'élection du President du Conseil régional de Saint-Louis du 19 novembre 2003 à l'Hôtel de Région de Saint-Louis

DELIBERATION :

Article premier. - Sur proposition du Président et à l'unanimité des conseillers régionaux présents, est autorisée la signature de la Convention d'Entente Interrégionale entre le Conseil régional de Saint-Louis et les conseils régionaux de Matam, Louga, Kaolack et Tambacounda.

Art. 2. - Cette entente a pour objet la gestion concertée de la Zone sylvo-pastorale par la formation et la mise en œuvre d'un programme intégré de développement durable.

Art. 3. - Le President du Conseil régional est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

DECISION n° 2-2008 CRTC-II-PCR portant adoption de la Convention d'entente interrégionale pour la gestion concertée de la Zone Sylvopastorale

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE TAMBACOUNDA :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales .

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence au Régions Communes et Communautés rurales .

Vu le Procès-verbal du 4 juin 2002 relatif à l'installation du Bureau du Conseil régional issu des élections locales du 12 mai 2002 .

Vu la session budgétaire convoquée du 25 janvier au 23 février 2008 .

En sa séance plénière du 23 février 2008.

ADOPTEE :

Article premier. - Est adoptée, à l'unanimité des membres du Conseil régional, la Convention d'entente interrégionale pour la gestion concertée de la Zone sylvo-pastorale par la formulation et la mise en œuvre d'un programme intégré de développement entre les régions de (Saint-Louis, Louga, Matam, Kaolack et Tambacounda.

Art. 2. - La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

DELIBERATION n° 9-Reg-Kaff-CR en date du 13 octobre 2009 portant extrait de délibération.

LE CONSEIL REGIONAL DE KAFFRINE :

Vu la Constitution :

Vu le Code des Collectivités locales notamment ses articles 17, 25 et 71 .

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence au Régions Communes et Communautés rurales, ainsi que ses décrets d'application .

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale .

Vu le Procès-verbal d'élection de M. Babacar Gaye, Président du Conseil régional de Kaffrine du 17 avril 2009 à la Salle de réunion de la Gouvernance de Kaffrine .

Vu la délibération du Conseil régional sur l'Entente Inter régionale pour la gestion de la Zone Sylvo-pastorale en date du 13 octobre 2009 .

Sur proposition du Président et à l'unanimité des conseillers régionaux présents,

DELIBERATION :

Article premier. - Est autorisée la signature de la Convention d'Entente Interrégionale entre le Conseil régional de Kaffrine et les conseils régionaux de Saint-Louis, Matam, Louga, et Tambacounda.

Art. 2. - Cette entente a pour objet la gestion concertée de la Zone sylvo-pastorale par la formation et la mise en œuvre d'un programme intégré de développement durable.

Art. 3. - Le Président du Conseil régional est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera..

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES TRANSPORTS AERIENS
ET DES INFRASTRUCTURES**

**DCRET n° 2009-1302 du 20 novembre 2009
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence Nationale de
l'Aménagement du Territoire (ANAT).**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le document cadre d'orientation générales de la politique d'aménagement du territoire communautaire, adopté en janvier 2004 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Espace UEMOA, recommanda la prise en compte de la forte corrélation entre les dimensions politiques, économiques, techniques et la dynamique de répartition des hommes et des activités à travers le territoire.

A cet égard, la Déclaration de Politique nationale d'Aménagement du Territoire (DPONAT) élaborée par le Gouvernement a fait le diagnostic de la situation de l'aménagement du territoire, noté les efforts entrepris ainsi que les enjeux et défis en vue d'atténuer les disparités socio-économiques, intra et interrégionales.

Au plan de la mise en œuvre des politiques et stratégies d'aménagement du territoire, l'actuelle Direction de l'Aménagement du Territoire, n'est pas suffisamment outillée pour mener les options politiques majeures prises par le Gouvernement et articulées autour des axes suivants :

- l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations ;
- la promotion de la région en pôle de développement et comme pivot de la cohérence territoriale ;
- la réalisation d'infrastructures sur l'ensemble du territoire national ;
- la poursuite de la construction de l'espace sous-régional.

C'est pourquoi, il est apparu indispensable de transformer la Direction de l'Aménagement du territoire en une Agence.

L'Agence assumera avec beaucoup plus de souplesse la mise en œuvre de toutes les initiatives visant la programmation des activités économiques, en tenant compte des potentialités naturelles et des ressources humaines de chaque région, de façon à recueillir l'espace économique national, retenir les populations sur leurs terroirs, créer des emplois pour les jeunes, contribuer à éradiquer la pauvreté et à freiner l'exode rural vers les villes.

Par ailleurs, elle veillera à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires qui structurent l'espace national et le rendent plus attractif aux investissements nationaux comme étranger ainsi qu'à la cohérence des équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Pour permettre à l'Agence d'agir avec plus de cohérence et d'efficacité, les attributions de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques (DTGC) et celles de l'Agence nationale du Cadre de vie et de la qualité de la consommation (ANCVQC) lui sont transférées.

En outre, l'importance que le Gouvernement accorde à la mise en œuvre des orientations générales de la politique d'aménagement conduit à la mise en place, au sein de l'Agence, d'un Conseil stratégique, dirigé par le Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et composé des ministres concernés, d'élus locaux ainsi que des membres du secteur privé dont l'action est décisive dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'orientation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Préfecture et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2009-1054 du 24 septembre 2009 complétant le décret n° 2009-567 du 15 juin 2009, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures,

DECRET :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Crédit.

Il est créée une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale de l'Aménagement du Territoire » (ANAT), dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission : le service public.

L'Agence, qui se substitue à la Direction de l'Aménagement du Territoire, exerce les attributions anciennement dévolues à la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et à l'Agence nationale du Cadre de vie et de la Qualité de la Consommation.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et celle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - Siège.

Le siège de l'Agence est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Article 3. - Missions.

L'Agence a pour missions de promouvoir et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière d'aménagement du territoire, de travaux géographiques et cartographiques et d'amélioration du cadre de vie des populations.

De manière spécifique, l'Agence est chargée de :

a) en matière d'aménagement du territoire :

- élaborer un Plan national d'Aménagement du Territoire ;

- mettre en oeuvre la politique nationale d'Aménagement du Territoire ;

- veiller au développement harmonieux des agglomérations et à la répartition équilibrée des activités économiques et des populations sur l'ensemble du territoire ;

- veiller à la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations, en conformité avec les options stratégiques du Gouvernement ;

- assurer la coordination de la mise en oeuvre des stratégies d'aménagement du territoire prévues par le Plan national d'Aménagement du territoire (PNAT) et celle du Programme national d'Aménagement pour la Promotion de la Solidarité et de la Compétitivité territoriale (PNASCOT) ;

- conduire les études économiques pour une cartographie des potentialités des terroirs ;

- contribuer à la définition, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques contractuelles de l'Etat; notamment, les contrats plans Etat-Régions (CPER) ;

- assister les collectivités locales dans la définition de programmes locaux et régionaux de développement ;

- contribuer à la définition, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques sous régionales ;

- procéder à la coordination des évaluations des documents cadre de niveau national, régional et local ayant pour référence le Plan National d'Aménagement du Territoire (PNAT) ;

- veiller à la cohérence des différents outils et instruments de planification au niveau national, régional et local du Plan national d'Aménagement du Territoire ;

- donner un avis sur les projets ayant une incidence sur l'Aménagement du Territoire :

- assurer le suivi de l'application des lois sur le Domaine national et la Réforme de l'Administration régionale et locale.

b) en matière de travaux géographiques et cartographiques :

- assurer la collecte, la maîtrise de l'information territoriale ainsi que la conservation de la documentation territoriale ;

- créer et gérer une base de données sur les indicateurs socio-économiques devant déterminer la localisation des équipements, infrastructures et autres ;

- réaliser la cartographie thématique du Sénégal, la cartographie numérisée des territoires et élaborer un Atlas du Sénégal ;

- assurer la représentation du Gouvernement auprès des structures sous-régionales et régionales spécialisées en matière de travaux cartographiques ;

- assurer le Secrétariat du Groupe interinstitutionnel de Concertation et de Coordination chargé de piloter le Plan national géographique du Sénégal (PNG).

c) en matière d'amélioration du cadre de vie des populations, l'Agence, en concertation avec les ministères concernés, est chargée de :

- participer à la lutte contre les encombres de la voie publique ;

- coordonner les politiques d'élimination des déchets ;

- lutter contre les nuisances sonores et olfactives ;

- surveiller la qualité des produits destinés à la consommation.

De manière générale l'Agence est chargée de promouvoir la recherche et de mener, notamment, toute études économiques visant à améliorer les équilibres socio-économiques et spatiaux.

Chapitre II. - Organisation et Fonctionnement.

Article 4. - Organes.

Les organes de l'Agence :

- le Conseil stratégique ;

- le Conseil de Surveillance ;

- la Direction générale.

Section première. - *Conseil stratégique.*

Article 5. - Attribution du Conseil stratégique.

Le Conseil stratégique fixe les orientations de l'Agence, à travers un plan stratégique de mise en œuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.

Il élabore les axes d'intervention de l'Agence et la lettre de mission pluriannuelle qui fixe des indicateurs précis de performance à l'Agence.

Article 6. - Composition du Conseil stratégique.

Le Conseil stratégique est composé des membres suivants :

- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire *Président* ;

- le Ministre chargé des Finances ;

- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le Ministre chargé de l'Energie ;

- le Ministre chargé de la Décentralisation et des Collectivité locales ;

- le Ministre chargé de l'Agriculture ;

- le Ministre chargé du Tourisme ;

- le Ministre chargé de l'Assainissement ;

- le Directeur de l'APIX ;

- les représentants des Associations d'Elus locaux ;

- les représentants du secteur privé.

Le Conseil stratégique choisit en son sein un Vice-président.

Article 7. - Fonctionnement du Conseil stratégique.

Le Conseil stratégique se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins des membres.

En cas d'absence du Président le Vice-président preside les séances.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne ressourcée à participer aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil stratégique.

Article 8. - Délibérations du Conseil stratégique.

Les délibérations du Conseil stratégique font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Section II. - *Conseil de Surveillance.*

Article 9. - Attributions du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence.

À ce titre, il approuve :

- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;

- le budget annuel de l'Agence ;

- l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ;

- le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence, préparés par le Directeur général ;

- les conventions et marchés ;

- les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;

- l'organigramme de l'Agence ;

- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;

- le rapport de performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- le règlement intérieur ;

- le rapport annuel d'activités préparé par le Directeur général.

Article 10. - Composition du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est composé des neuf membres suivants :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministre chargé des Transports terrestres et ferroviaires ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Élémentaire et du moyen secondaire ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance, avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Article 11. - Durée du mandat.

Les autres membres sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois, par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, sur proposition des administrations concernées.

Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès, par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente pour la période du mandat restant à courir.

La qualité de membre est incompatible avec tout autre intérêt personnel lié aux domaines d'activités de l'Agence.

Article 12. - Indemnités de session.

Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil, une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Article 13. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande d'au moins deux tiers au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la tenue de la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance, ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'Agence assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 14. - Délibération du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres présents et des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de sa séance suivante.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle, dans les cinq jours suivant la réunion du Conseil.

Section III. - *Directeur général.*

Article 15. - Nomination et attributions.

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Le Directeur général de l'Agence veille à l'exécution des délibérations du Conseil de Surveillance et celle des décisions des autorités de tutelle.

Il rend compte de son action au Conseil de Surveillance.

À ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et de veiller au bon fonctionnement de l'Agence ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- de préparer le budget annuel et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur, conformément aux orientations arrêtées par le Conseil de Surveillance ;
- de proposer le manuel de gestion et de procédure ainsi que l'organigramme de l'Agence ;
- de conclure les conventions et marchés ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, pour approbation, les états financiers arrêtés de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- d'établir à l'intention du Ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance son rapport annuel d'activités ;
- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les ressources nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toutes les mesures nécessaires au recrutement et à la gestion du personnel. Il peut accorder des délégations de signature à certains de ses agents.

L'Agence peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires. Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 16. - Rémunérations.

La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisées, suivant la qualification des personnels.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédefinies et leur montant ne saurait dépasser 20 % du total des salaires bruts.

Chapitre III. - *Ressources financières.*

Article 17. - Budget.

L'Agence est dotée d'un budget qui retrace ses recettes et ses dépenses.

Les recettes de l'Agence sont constituées par :

- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le Gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- des ressources provenant des collectivités locales ;
- les redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence ;
- des dons et legs.

Article 18. - Utilisation des ressources.

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable relève de l'autorité du Directeur général et reste soumis aux règles d'organisation interne de l'Agence.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'Agence se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Article 19. - Comptabilité et Contrôle.

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

L'Agence est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Conseil de Surveillance.

L'Agence est en outre, soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Article 20. - Dispositions diverses.

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les services de la Direction de l'Aménagement du territoire ainsi que ceux de la Direction des Travaux géographiques et cartographiques et de l'Agence nationale du Cadre de vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC) deviennent des services de l'Agence nationale d'Aménagement du Territoire.

A compter de cette date, tous les biens meubles et immeubles affectés à ces structures sont transférés dans le patrimoine de l'Agence.

Article 21. - Abrogation.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2008-514 du 20 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale du Cadre de Vie et de la Qualité de la Consommation (ANCVQC).

Article 22. - Dispositions finales.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du territoire, des Transports aériens et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DIRECTIVE n° 15-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant organisation du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 15, 21, 25, 26, 42 à 45, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu la Directive n° 12-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 07-2001-CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Recommandation n° 04-97-CM-UEMOA du 2 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Resolution A/RES-57-309 relative à la sécurité mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86^{me} séance plénière ;

Considérant la Résolution A/RES-58-289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

Considérant la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 5 au 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;

Constatant que le bilan mondial des accidents de la route et le nombre de morts, de blessés et de handicaps ne cesse de croître, dans les pays en développement de façon disproportionnée, en rapport aux pays développés ;

Notant les répercussions financières, socio-économiques et sanitaires des accidents de la circulation sur le développement des Etats, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;

Soucieux d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015, conformément avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

Désireux d'instaurer des conditions propices au développement et à la croissance économique des Etats membres de l'Union et d'augmenter la compétitivité de leurs économies ;

et convaincu que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés économiques régionales, notamment l'UEMOA ;

affirmant la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

Reconnaissant que la formation de l'usager de la route est une tension essentielle et primordiale de l'amélioration de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 octobre 2009,

Article 1er. – *Contenu de la Directive* dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Définitions, objet, champ d'application

Article premier. – Définitions.

Aux termes de la présente Directive on entend par :

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Commission : la Commission de l'UEMOA.

Système de formation à l'obtention du permis de conduire : l'ensemble des entités publiques, parapubliques et ou privées, de procédures et de dispositions législatives, réglementaires et administratives concourant à la formation en vue d'obtenir le permis de conduire.

Permis de conduire : l'autorisation administrative permettant à son titulaire de conduire un véhicule automobile sur une voie ouverte à la circulation publique ;

Établissement d'enseignement de la conduite automobile toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est d'enseigner le code de la route et la conduite automobile.

Centre de formation des formateurs à la conduite automobile et des chauffeurs professionnels ou centre de formation : toute entité publique, parapublique ou privée dont la vocation est de former les formateurs et d'assurer la formation continue au code de la route et à la conduite automobile.

Art. 2. – Objet

La présente Directive fixe le cadre de mise en place du système de formation à l'obtention du permis de conduire dans les Etats membres de l'Union.

Art. 3. – Champ d'application.

Dans les Etats membres de l'UEMOA, le système de formation à l'obtention du permis de conduire est unique et comporte :

– les éléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire :

– l'aménagement et l'équipement des centres de formation à la conduite automobile ;

– la classification des permis de conduire ;

– la qualité du chauffeur professionnel.

Chapitre 2. – Système de formation à l'obtention du permis de conduire.

Art. 4. – Eléments du système de formation à l'obtention du permis de conduire

Le système de formation à l'obtention du permis de conduire comporte :

– les établissements d'enseignement de la conduite automobile agréés par les administrations compétentes ;

– les centres de formation des formateurs et des évaluateurs à la conduite automobile ;

– le cadre juridique qui, d'une part, régit l'ouverture et le fonctionnement de ces établissements d'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, oblige tout candidat au permis de conduire, dans lesdits établissements :

– les règles et les procédures pour l'organisation d'examens fiables ;

– le programme de formation à l'obtention du permis de conduire, visé à l'article 7 de la présente Directive.

Les règles et les procédures prévues par le présent paragraphe sont définies par voie de Décision de la Commission.

Art. 5. – Aménagements et équipements d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile est aménagé et équipé conformément aux normes de confort, de sécurité et de qualité.

Les aménagements comprennent :

– un espace de formation théorique ;

– un espace consacré aux services administratifs ;

– des espaces de commodités diverses offertes aux candidats.

L'établissement d'enseignement de la conduite automobile acquiert ou exploite un espace spécialement aménagé pour servir à la formation pratique.

Les équipements comprennent au minimum :

- un véhicule automobile pour chaque catégorie de permis de conduire spécifiée par la formation ;
- des planches portant les images réduites de panneaux de signalisation normalisés ;
- des planches portant des images de certaines composantes du véhicule automobile ;
- toutes autres planches ou support moderne de visualisation des éléments d'enseignement du code de la route ou du fonctionnement automobile ;
- des meubles pour candidats, des instruments, matériaux, outils pédagogiques divers, notamment des tableaux, des écrans de projection de films.
- La Commission de l'UEMOA précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de normes de confort et de sécurité relatives aux aménagements et équipement des établissements d'enseignement de la conduite automobile.

Art. 6. – Programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire.

Il est adopté au niveau de l'UEMOA un programme régional de formation à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation vise à développer les compétences des candidats en matière de conduite automobile et comporte au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- l'information sur la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- l'initiation au secourisme.

Chaque Etat membre prend les mesures idoines pour permettre l'accès le plus large des usagers intéressés, aux formations à l'obtention du permis de conduire, dans des langues autres que la langue officielle.

Chaque Etat membre détermine les modalités d'évaluation des candidats à l'obtention du permis de conduire.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de décision de la Commission de l'UEMOA.

Art. 7. – Programme régional de formation des Formateurs et des Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire.

Il est adopté, au niveau de l'UEMOA, un programme régional de formation des Formateurs et des Evaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire des véhicules automobiles.

Le programme régional de formation prévu à l'alinéa précédent indique les objectifs pédagogiques à atteindre et les compétences à développer chez les formateurs. Ce programme comprend au minimum :

- la signalisation routière ;
- les règles de circulation ;
- la connaissance et l'entretien du véhicule ;
- la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de transports routiers (documents de transports) ;
- la biologie et la physiologie humaine, ainsi que d'autres questions liées à la santé du conducteur, à ses performances physiques (rôle de l'état physique et mental du conducteur) ;
- la psychologie ;
- le civisme ;
- les accidents et leurs conséquences ;
- la conduite pratique de l'automobile ;
- le secourisme ;
- la pédagogie et les techniques d'évaluation.

Chaque Etat membre détermine les conditions d'accès aux professions de formateurs et d'évaluateurs des candidats à la conduite automobile.

Les objectifs pédagogiques et les modalités de mise en œuvre du programme de formation des formateurs et des évaluateurs des candidats à l'obtention du permis de conduire sont précisés par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA.

Chapitre 3. Classification des permis de conduire et qualité de chauffeur professionnel.

Art. 8. – Classification des permis de conduire

Il est institué au niveau de l'Union une classification unique des catégories de permis de conduire. La Commission de l'UEMOA précise cette classification, par voie de Décision.

Art. 9. – Sécurité et fiabilité du permis de conduire

Le permis de conduire est conçu en toute sécurité et fiabilité de manière à permettre le suivi et la traçabilité de son titulaire.

En attendant la mise en place d'un permis unique dans l'Union, les Etats membres optent pour la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple progressif d'instauration d'un permis de conduire unique, fiable et sécurisé.

A cet effet, chaque Etat membre accepte tout permis de conduire qui répond aux dispositions prévues par la présente Directive délivré par un autre Etat membre.

Les Etats membres font connaître par écrit et selon les modalités d'information qu'ils fixent, les raisons de refus sur leur territoire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union.

La reconnaissance mutuelle des permis de conduire, visée dans les présentes dispositions est instituée à titre transitoire, pour une durée de trois ans.

Durant cette période, la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres arrêtera les mesures nécessaires à la mise en place du permis de conduire unique.

Art. 10. – Qualité de chauffeur professionnel

Le permis de conduire est une condition préalable pour prétendre à la qualité de chauffeur professionnel.

La qualité de chauffeur professionnel est acquise à l'issue d'une formation complémentaire appropriée, dans un centre de formation à la conduite automobile, correspondant à la catégorie de véhicule à conduire.

Cette formation complémentaire donne droit à la délivrance d'un acte administratif par les Etats membres. La Commission précise les modalités de délivrance de cet acte administratif par voie de Décision.

Chapitre 4. – Dispositions finales.

Art. 11. – Mise en œuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.

Ils en informeront immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 12. – Entrée en vigueur

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

DIRECTIVE n° 16-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 relative au contrôle technique automobile dans les Etats membres de l'UEMOA.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26, 42 à 45, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;

Vu le règlement n° 14-2005-CM-UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Directive n° 12-2009-CM-UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 07-2001-CM-UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Recommandation n° 04-97-CM-UEMOA du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires dans les domaines des infrastructures et de transport routiers au sein de l'UEMOA ;

Considérant la Résolution A/RES 57/309 relative à la crise mondiale de la sécurité routière adoptée le 22 mai 2003 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en sa 86^e séance plénière ;

Considérant la Resolution A/RES 58/289 relative à l'amélioration de la sécurité routière adoptée le 14 avril 2004 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), demandant aux Etats de prendre en compte les recommandations formulées dans le rapport conjoint de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de la Banque Mondiale intitulé « Rapport mondial sur la prévention des traumatismes dus aux accidents de la circulation » ;

Considérant la Déclaration des Ministres Africains en charge du transport et de la santé, faite à l'occasion de la Conférence Africaine de la sécurité routière, du 5 au 8 février 2007 à Accra (Ghana) ;

Soucieux d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux routiers des Etats membres de l'Union ;

Constatant que le bilan mondial des accidents de la route en nombre de morts, de blessés et de handicapés ne cesse de croître dans les pays en développement de façon disproportionnée par rapport aux pays développés ;

Notant les répercussions financières, socio-économiques néfastes des accidents de la circulation sur le développement des pays, notamment les Etats membres de l'UEMOA ;

Désireux d'instaurer des conditions propices à une bonne croissance économique des Etats membres de l'Union et d'améliorer la compétitivité de leurs économies et de réduire de moitié le fardeau de l'insécurité routière à l'horizon 2015 en conformité avec les Objectifs du Millénaire pour le Développement ;

Convaincu que la responsabilité de la sécurité routière incombe aux Etats, aux collectivités décentralisées, aux Communautés économiques régionales, notamment l'UEMOA ;

Affirmant la nécessité d'engager, sans délai, des mesures vigoureuses de tous ordres, impliquant tous les secteurs concernés par la sécurité routière, notamment, la route, le transport routier, les contrôles routiers, le contrôle technique automobile, la santé, l'éducation, la formation professionnelle, la réglementation, la législation, la communication ;

Reconnaissant que les mesures de sécurité routières concernent également l'amélioration de la qualité du parc automobile des Etats membres de l'Union, à travers le contrôle technique automobile périodique ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009,

Édicte la Directive dont la teneur suit :

Chapitre 1. – *Définitions, objet, champ d'application*

Article premier. – Définitions.

Aux termes de la présente Directive on entend par :

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Commission : la Commission de l'UEMOA

Organe : une composante et une pièce du véhicule.

Contrôle/Inspection technique automobile : la vérification de l'état et de la conformité des organes et éléments du véhicule.

Points de contrôle : éléments ou organes du véhicule subissant le contrôle technique et permettant d'établir leur état de qualité ou de fonctionnement.

Véhicule automobile : tout véhicule qui se déplace par ses propres moyens de propulsion.

Motocycle, vélomoteur, tricycle, cyclomoteur : véhicule automobile à deux ou trois roues.

Véhicule léger : tout véhicule automobile affecté au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit (8) places assises au maximum, ou affecté au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes.

Véhicule lourd : tout véhicule routier ou ensemble des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égale à 3,5 tonnes.

Matériel de contrôle technique automobile : les équipements, appareillages et outillages permettant d'effectuer le contrôle technique automobile.

Contrôleur et inspecteur : un organisme de droit public ou privé exerçant le contrôle technique automobile.

Centre de contrôle technique automobile : entité dûment agréée dotée d'une personnalité morale, équipée et disposant d'un personnel qualifié pour exercer le contrôle technique automobile et en délivrer le certificat.

Attestation de contrôle technique automobile ou certificat de contrôle technique : une pièce administrative de validité déterminée, sécurisée, déclarant le véhicule apte à la circulation routière.

Art. 2. – Objet.

La présente Directive a pour objet de définir et d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du contrôle technique automobile dans les Etats de l'UEMOA.

Art. 3. – Champ d'application du contrôle technique automobile.

Le contrôle technique automobile obligatoire dans les Etats membres de l'UEMOA concerne les catégories de véhicules suivants :

- les motocycles à partir de 125 cm³ de cylindrée ;
- les véhicules légers ;
- les véhicules lourds.

Chapitre 2. – Modalités d'exercice du contrôle technique automobile.

Art. 4. – Responsables définissant la réglementation du contrôle technique Automobile

Le contrôle technique automobile est réglementé par les administrations en charge des transports routiers et de la sécurité routière des Etats membres de l'Union.

Art. 5. – Organisme exerçant le contrôle technique automobile.

Est contrôleur ou inspecteur, tout organisme de droit public ou privé dûment agréé par l'administration compétente des Etats membres, exerçant le contrôle technique automobile.

Art. 6. – Attestation de contrôle technique automobile

L'attestation de contrôle technique automobile est sécurisée dans les Etats membres de l'Union.

L'attestation de contrôle technique est délivrée à tout véhicule ayant subi avec succès le contrôle technique.

La Commission précise, par voie de Décision, les spécifications techniques de l'attestation de contrôle technique automobile.

Art. 7. – Organes et éléments contrôlés.

Le contrôle technique automobile porte sur les principaux organes ou éléments suivants :

- identification du véhicule (numéro d'immatriculation, numéro, de série, carte grise, autres pièces administratives du véhicule) ;
- carrosserie ;
- système de freinage ;
- direction ;
- visibilité (champ de vision, état des vitres, rétroviseurs, essuie-glace, lave-glace, système anti-buée) ;
- système d'éclairage et éléments du système électrique ;
- essieux, roues, pneumatiques, suspension ;
- châssis et fixations du châssis ;
- autres équipements (ceintures de sécurité, extincteur, triangle de sécurité, trousse de premiers secours, avertisseur sonore, compteurs de vitesses, serrures et/ou dispositif anti-vol, cales de roues, tachygraphe, dispositif limiteur de vitesse airbags) ;
- nuisances (bruit, gaz d'échappement, interférences électromagnétiques).

Art. 8. – Nombre de points de contrôle.

Le nombre de points de contrôle sur les éléments varie selon la catégorie de véhicule et est égal au minimum à soixante quinze (75) pour les véhicules légers et quatre vingt dix (90) pour les véhicules lourds.

Le nombre de points de contrôle au minimum par élément du véhicule est égal à :

- identification du véhicule : deux (2) ;
- carrosserie : un (1) ;
- système de freinage : dix (10) à vingt (20) selon les catégories de véhicules :
 - direction : cinq (5) à huit (8) selon les catégories de véhicules ;
 - visibilité : trois (3) à quatre (4) selon les catégories de véhicules ;
 - système d'éclairage et éléments du système électrique : vingt et un (21) ;
 - essieux, roues, pneumatiques, suspension : onze (11) ;
 - châssis et fixations du châssis : treize (13) ;
 - autres équipements : sept (7) ;
 - nuisances : trois (3).

Art. 9. – Moyens de contrôle.

Les principaux organes de sécurité des véhicules sont contrôlés avec des matériels, appareillages et équipements appropriés.

Selon les organes ou éléments, le contrôle technique automobile se fait visuellement, manuellement ou avec matériels modernes adaptés. Les moyens de contrôles en station fixe sont au minimum composés, par ligne ou piste de contrôle, des éléments suivants :

- une fosse, ou pont élévateur ;
- un eric ;
- détecteurs de jeux ;
- un ripomètre ;
- un freinomètre ;
- un régloscope ;
- une baladeuse ;
- un banc de suspension ;
- un décélosomètre portatif ;
- un appareil d'analyse des gaz d'échappement (analyseur de gaz et opacimètre).

Le contrôle technique peut être effectué en station mobile de conception spécialement adaptée et équipée des mêmes appareils (portatifs) que ceux-ci-dessus indiqués.

La Commission de l'UEMOA précise les spécifications techniques des matériels de contrôle technique automobile par voie de Décision.

Art. 10. – Critères d'évaluation des défauts des organes du véhicule.

L'évaluation des défauts des organes, causes de refus de mise en circulation du véhicule, est effectuée selon des critères uniformes précisés par voie de Décision de la Commission.

Chapitre 3. – *Dispositions finales.*

Art. 11. – Mise en œuvre.

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive au plus tard deux ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

Art. 12. – Entrée en vigueur.

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA REUNION DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION.

Lomé, le 25 septembre 2009.

Le Conseil des Ministres de l'Union s'est réuni en session ordinaire, le 25 septembre 2009 dans les locaux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, en République togolaise, sous la Présidence de Monsieur Charles Koffi Diby, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, Monsieur Soumaïla Cissé, Président de l'UEMOA, Monsieur Phillippe-Henri Dacoury-Tabley, Gouverneur de la BCEAO, Monsieur Abdoulaye Bio-Ichane, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et Monsieur Martin Gbedey, Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Au titre de la BCEAO, le Conseil, après examen de la situation économique, financière et monétaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, s'est félicité de la poursuite de l'atténuation des tensions inflationnistes dans l'Union. Les Ministres ont cependant appelé les Etats membres et les Autorités monétaires à une vigilance accrue sur les évolutions futures, en raison des perturbations climatiques susceptibles d'affecter les résultats de la campagne agricole 2009-2010.

Les Ministres ont examiné et adopté les conclusions du rapport de la Commission composée des Organes et Institutions communautaires, mise en place par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 17 mars 2009, pour analyser l'impact de la crise internationale sur les Etats membres de l'Union et proposer des mesures de soutien. Ils ont noté que la croissance au sein de l'UEMOA continue de se ressentir de l'impact de la crise économique internationale sur les Etats membres. Ils ont recommandé aux Etats ainsi qu'aux Organes et Institutions communautaires, d'accélérer la mise en œuvre des mesures déjà arrêtées dans le cadre des crises alimentaire et énergique, ainsi que pour l'apurement des arriérés de paiement sur la dette publique intérieure. Le Conseil a également demandé aux Etats membres de mettre en œuvre, en complément aux actions engagées au niveau communautaire, des mesures ciblées de soutien aux secteurs les plus affectés par la crise.

Les Ministres ont félicité la Banque Centrale pour la diligence avec laquelle les décisions arrêtées lors de leur session du 27 juillet 2009, relatives à l'apurement des arriérés de paiement sur la dette publique intérieure des Etats membres de l'Union, ont été mises en œuvre. Ils ont encouragé l'Institut d'émission à continuer d'appuyer l'ensemble des efforts entrepris par les Etats, en poursuivant et renforçant les mesures prises en vue de créer les conditions d'un financement sain des économies de l'Union.

Les Ministres ont arrêté les directives de politique de la monnaie et du crédit à prendre en compte par la Banque Centrale en vue de l'élaboration des programmes monétaires pour l'année 2010 et recommandé aux Etats la mise en œuvre des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre.

Le Conseil des Ministres a pris connaissance des actions entreprises en vue du respect de la décision du 17 septembre 2007, relative au relèvement du capital minimum des banques et établissements financiers de l'Union. A cet égard, le Conseil souligne la responsabilité particulière des actionnaires et de leurs mandataires sociaux dans la mise en œuvre de ladite décision. Il les invite, en conséquence, à prendre toutes les initiatives pour conformer leur établissement aux nouvelles exigences en fonds propres.

Le Conseil a procédé à la nomination des auditeurs externes de la BCEAO pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les membres du Conseil ont pris connaissance de l'état des relations entre les pays membres de l'Union et le Fonds Monétaire International et ont été tenus informés des nouveaux mécanismes de financement du développement initiés par les Institutions Financières Internationales.

Le Conseil a pris acte de l'état d'adoption des textes de base de la Réforme Institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO par les Etats membres de l'Union. A cette occasion, le Conseil a demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, d'accélérer etachever les procédures d'adoption requises.

Au titre de la Commission Bancaire de l'UEMOA, le Conseil des Ministres a pris connaissance des conclusions des travaux de la 77^{ème} session de la Commission Bancaire, tenue le 21 septembre 2009.

Au titre du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, le Conseil des Ministres a approuvé le procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 26 juin 2009 à Dakar, au Sénégal. Il a ensuite procédé à la nomination de nouveaux Membres du Conseil Régional ainsi qu'à la nomination de Monsieur Léné Sebgo en qualité de Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, pour un mandat de trois ans à compter du 23 novembre 2009.

Appréciant les progrès enregistrés au niveau du Marché Financier Régional au cours de ces dernières années, le Conseil des Ministres a, pour la qualité de sa gestion, félicité et exprimé toute sa satisfaction à Monsieur Martin N. Gbedey dont le dernier mandat arrive à son terme le 22 novembre 2009.

Enfin, le Conseil des Ministres a pris connaissance de l'évolution des activités du marché financier régional au cours du deuxième trimestre de l'année 2009.

Au titre de la BOAD, le Conseil a pris connaissance de l'état de recouvrement des créances sur prêts de la BOAD au 15 septembre 2009, des Directives générales pour la préparation du Budget de l'exercice 2010 et l'actualisation des Perspectives financières 2008-2012 de la BOAD, de la situation au 31 juillet 2009 de l'utilisation des ressources mobilisées par la BOAD, de la situation des ressources du Fonds de Bonification de la BOAD, de l'état d'avancement du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA, de la proposition d'autorisation de programme pour la construction de la résidence de fonction du Président de la BOAD et des décisions de la 74^{ème} réunion du Conseil d'Administration tenue à Lomé, le 22 septembre 2009.

Au titre des institutions communautaires (Commission de l'UEMOA, BCEAO, BOAD), le Conseil a approuvé la proposition de textes relatifs à l'adoption, à la mise en œuvre et au financement de l'Initiative Régionale pour l'Énergie Durable (IRED). Cette initiative est une déclinaison en axes stratégiques d'une vision communautaire qui permettra à l'ensemble des citoyens de l'UEMOA, d'accéder en 2030 à une énergie à bas prix, au sein d'un vaste marché d'échanges d'énergie électrique intégré et harmonisé à l'échelon de l'Afrique de l'Ouest. Ce marché régional produira une énergie propre et s'appuiera sur un partenariat public-privé dynamique.

Par les textes adoptés, le Conseil met notamment en place un dispositif institutionnel de gestion de la stratégie, dont la mise en œuvre sera assurée conjointement par la Commission de l'UEMOA, la BCEAO et la BOAD, à travers un Comité de pilotage, un Comité Technique de Suivi et une Cellule Régionale de Coordination.

Complétant le dispositif de l'IRED, le Conseil a adopté un projet de Décision portant création du Fonds de Développement Énergie (FDE).

Ce Fonds est créé dans les livres de la BOAD qui en assure la gestion. Il sera doté et alimenté par des ressources internes déjà identifiées par le Conseil des Ministres au cours de sa session du 19 décembre 2008 et des ressources extérieures.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil a examiné la situation du réseau routier communautaire, composé de 27 itinéraires d'une longueur de 20.933 km et assurant plus de 90 % des échanges commerciaux entre les Etats membres de l'UEMOA.

Le Conseil a noté que ce réseau routier ne garantit pas à ses usagers un niveau de service élevé homogène et continu, du fait principalement de l'absence d'une classification unique et du manque d'harmonisation des normes de construction et d'entretien.

Il a adopté, pour y remédier, un projet de Règlement qui vise à définir les modalités de classification des routes communautaires, harmoniser leurs caractéristiques de construction, préciser le niveau de service requis, et clarifier les domaines d'intervention de la Commission de l'UEMOA et des Etats membres, dans la gestion, le développement et le financement du réseau routier communautaire.

La mise en œuvre de ce texte contribuera à l'augmentation de la durée de vie des structures des chaussées des routes communautaires et, par voie de conséquence à la durabilité des investissements routiers.

Le Conseil s'est, dans le domaine de l'entretien routier, penché sur les difficultés rencontrées par les Etats dans la mise en œuvre et la mise en cohérence de leurs méthodes d'analyse diagnostique des normes et stratégies de programmation des travaux et de mobilisation des ressources financières y afférentes.

Les membres du Conseil ont observé qu'un processus efficace d'entretien du réseau routier pourrait, entre autres, faciliter la mobilisation des appuis extérieurs, dans le cadre du développement des infrastructures routières.

Le Conseil a adopté, en ce sens, un projet de Directive portant harmonisation des stratégies d'entretien routier des Etats de l'UEMOA.

Il s'est, en outre préoccupé du taux de mortalité routière élevé dans l'UEMOA, ainsi que de l'impact négatif des accidents de la route sur les efforts de développement des Etats membres de l'Union.

Le Conseil a, dans ce cadre, examiné et adopté cinq projets de Directive, un projet de Décision et un projet de Recommandation visant la mise en place d'instruments et d'outils opérationnels de gouvernance, aux fins de réduction significative, progressive, en nombre et en gravité, des accidents de la route dans l'espace UEMOA.

Ces textes mettent, par ailleurs, l'accent sur la formation des usagers de la route ainsi que sur le renforcement des instruments d'audit et de contrôle technique, en matière de sécurité routière.

Le Conseil a été, en outre, informé de l'aboutissement des négociations relatives à la conclusion de l'accord, entre l'UEMOA et la Communauté Européenne, sur certains aspects des services aériens. Cet accord, paraphé le 07 mai 2008, par les représentants dûment mandatés de l'UEMOA et de l'Union Européenne, introduit une clause communautaire de désignation dans les accords aériens entre les Etats membres des deux Organisations.

Le Conseil a noté l'intérêt de l'accord qui préserve la continuité des liaisons aériennes régulières qui entretiennent les Etats membres de l'UEMOA avec ceux de l'Union Européenne et contribue à l'amélioration de la desserte aérienne de l'espace communautaire.

Le Conseil a adopté un projet de Décision portant approbation et autorisation de signature dudit accord.

Le Conseil a été enfin informé de l'état de mise en œuvre du Programme Economique Régional (PER).

Le Conseil a pris acte des avancées enregistrées dans la gestion de ce chantier et encouragé la Commission à poursuivre les efforts de mobilisation des financements nécessaires à l'exécution dudit Programme. En terme de perspectives, le Conseil a invité la Commission à élaborer et à mettre en œuvre un nouveau Programme Economique Régional (2011-2014), prenant en compte les défis majeurs auxquels l'Union est aujourd'hui confrontée, à savoir l'accès à l'énergie, la sécurité alimentaire, l'environnement et le développement des infrastructures économiques.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour au Togo, expriment à Son Excellence Faure Gnassingbe, Président de la République togolaise, au Gouvernement ainsi qu'au peuple togolais leur profonde gratitude.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Charles Koffi Diby

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

l'Administration n'entend nullement être responsable de la véracité des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Darou Ngaraff.

Objet :

L'Association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau :
- de participer aux choix d'investissement :
- de définir les modes de distribution :
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association :
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts :
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière :
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau :
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution :
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements :
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Darou Ngaraff.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Aminata Guèye, Présidente :

MM. Baba Mbengue, Secrétaire général :

Talla Niang, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 1002 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Fordiokh Guèye.

Objet :

L'Association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau :
- de participer aux choix d'investissement :
- de définir les modes de distribution :
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association :
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts :
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière :
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
 - fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau :
 - entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution :
 - d'assurer ou de faire assurer les encaissements :
 - de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Fordiokh Guèye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Modou Yacine Guèye, Président :

Mme Maty Sow, Secrétaire générale :

M. Adama Guèye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 1004 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Madina Kâne.

Objet :

L'Association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association :
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Madina Kâne.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Makane Kâne, *Président* :

Talla Mbengue, *Secrétaire général* :

Mme Ndèye Absa Kâne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1005 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Giguér-Nguer.

Objet :

L'Association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association :
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Giguér-Nguer.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM Aly Nguer, *Président* :

Mme Marème Seck, *Secrétaire générale* :

Maïmouna Hane, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1006 MINT-DAGAT-GRL en date du 14 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Union pour l'Entente et le Progrès au service du Chérif Sidy Mouhamed Fadel Ibn Chamsidine Al Makawi.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale, la formation civique de la population et à l'amélioration de la formation et de l'enseignement professionnel ;
- participer au développement socio-économique de la population.

Siège social : Quartier Chérif Sud, à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Mamadou Sène, *Président* :

Alioune Guèye, *Secrétaire général* :

Mouhamadou Mansour Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.200 MINT-DAGAT-DEL- AS en date du 16 novembre 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Propreté Ensemble pour le Sénégal. (PEPS).

Objet :

- s'impliquer dans le ramassage des ordures, la gestion des déchets et l'implantation des poubelles dans les différents sites.

Siège social : Villa n° 143, Résidence Les Cristallines Saly - Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Ginette Eugenie André Gourdin, *Présidente* :

Yandé Kâne, *Secrétaire générale* :

Mariétou Fall, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.272 MINT-DAGAT-DEL- AS en date du 5 janvier 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : HELP NDIMBEL.

Objet :

- contribuer à l'encadrement, à l'assistance et à la formation des détenus des maisons d'arrêt et de correction ;
- participer au suivi post carcéral des détenus pour une réinsertion sociale réussie ;
- prendre en charge les besoins sociaux, culturels et éducatifs des nécessiteux et des enfants de la rue en particulier ;
- lutter contre la pauvreté, les pandémies, les IST, les grossesses précoces, la toxicomanie, l'insalubrité et les inondations ;
- oeuvrer pour le respect des droits de l'homme et pour le bien-être des enfants.

Siège social : Parcelles Assainies de Keur Massar, Unité IV, villa n° 317 bis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Adja Ndèye Khady Guèye, *Présidente* :

M. Antoine Ndiaye, *Secrétaire général* :

M^{me} Marie Hyacinthe Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.242 MINT-CLD-DAGAT-DEL- AS en date du 21 décembre 2009.

Etude de M^{me} Boubacar Seck-
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.335-DG, devenu le titre foncier n° 1.723-GRD, appartenant à feu Serigne Sam Mbacké.

1-2

Etude de M^{me} Mamadou D. Janor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - BP 22.922 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant hypothèque de la BICIS, inscrit sur le titre foncier n° 24.534-DG, devenu le titre foncier n° 9.840-GR, appartenant à M. Mamadou Seck.

1-2

Etude de M^e Coumba Seye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
 du titre foncier n° 25.465-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
 du titre foncier n° 28.825-DG, appartenant à M.
 Ousseynou Guène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
 du titre foncier n° 19.505-DG, appartenant à M. Aly
 Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
 du titre foncier n° 18.866-DG, appartenant à M. Alioune
 Cisse. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
 n° 28.297-DG et 29.029-DG. 1-2

Etude de M^e Babacar Ndiaye
avocat à la Cour
 52, rue Saint Michel (ex Docteur Théze) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.878-
 DG, devenu depuis le titre foncier n° 1.017-DK,
 appartenant à M. Arphan Diakhaby. 1-2

Etude de M^e Boubacar Wade
avocat à la Cour
 4 Boulevard Djily Mbaye x Abdoulaye Fadiga - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 174-
 DP, appartenant à NESTLE SENEGAL SA. 1-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune *notaire*
 379, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine
 x 96, rue Chimère Diaw Ile-Nord
 Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 667-
 SL, propriété de M. Cheikhou dit Moussa Sylla. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.938-
 SL, propriété de M. Amadou Guèye. 1-2

Etude de M^e Moussa Sarr
avocat à la Cour
 102, rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.386-
 DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand
 Dakar « GRD », appartenant à Fatoumata Binte
 Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 512-
 de Niani Ouly, appartenant au sieur Ousmane Ndiaye
 Baba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.933-
 de Grand Dakar, (ex 23.922-DG en cours de transfert
 au livre foncier de « GR », appartenant à M^{me} Mata
 Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.585-
 DP, appartenant à M. Bara Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 92-
 de Grand Dakar ex 25.227-DG en cours de transfert
 au livre foncier de « GR », appartenant à M. Emmanuel
 Roger Lopy. 1-2